



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 60.427
Doc. parl. : n° 7691/18

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;**
- 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante ;**
- 7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ;**
- 8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
- 9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ;**
- 10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 26 octobre 2021, 26 mai et 11 juillet 2023 ;

se déclare d'accord



CONSEIL D'ÉTAT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz